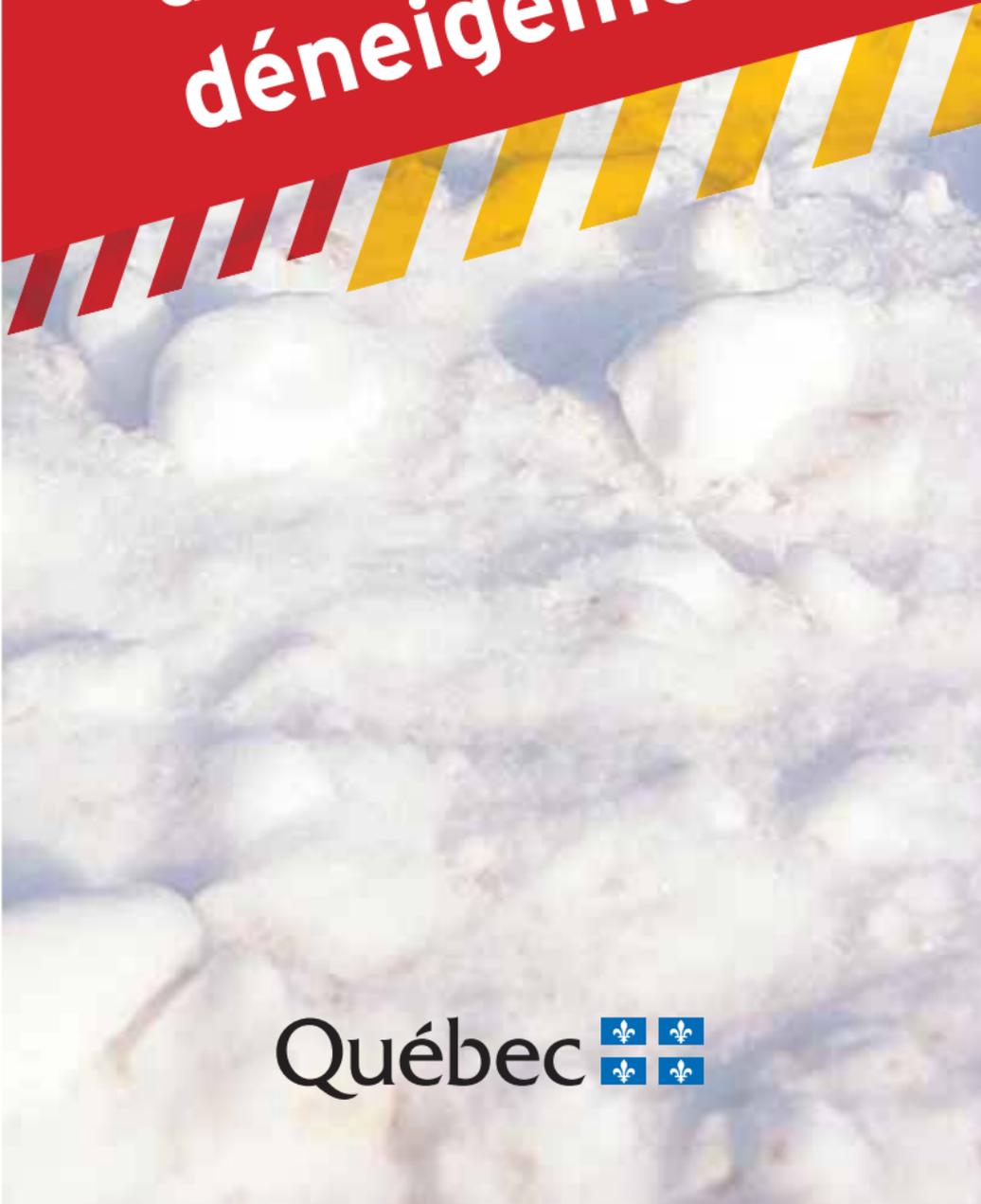




**Véhicules  
affectés au  
dénneigement**



# Catégories de véhicules et plaques d'immatriculation



## Le véhicule-outil

Il s'agit d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite.

Un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

À titre d'exemples, le chargeur sur pneumatique (*loader*) et la niveleuse sont des véhicules-outils fréquemment utilisés pour le déneigement.

### Immatriculation

plaque avec le préfixe «F».

## La souffleuse à neige

Il s'agit d'un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige.

### Immatriculation

plaque avec le préfixe «F».



## Le véhicule-outil d'hiver

Tout comme le véhicule à chenilles, le véhicule-outil d'hiver fait partie de la catégorie précédente mais sert exclusivement à l'enlèvement de la neige.

### Immatriculation

plaque avec le préfixe «F».



## Le tracteur de ferme

Ce véhicule peut être utilisé à toutes fins, y compris le déneigement, lorsqu'il est la propriété d'un agriculteur.

### Immatriculation

plaque avec le préfixe « C », si le tracteur de ferme appartient à un agriculteur ou à une personne physique autre qu'un agriculteur qui l'utilise seulement à des fins personnelles;

plaque avec le préfixe « F », si le tracteur de ferme, appartenant à une personne autre qu'un agriculteur, est utilisé pour faire du déneigement contre rémunération.





## Le camion

Ce véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, peut être utilisé pour le déneigement.

### Immatriculation

plaque avec le préfixe « L »;

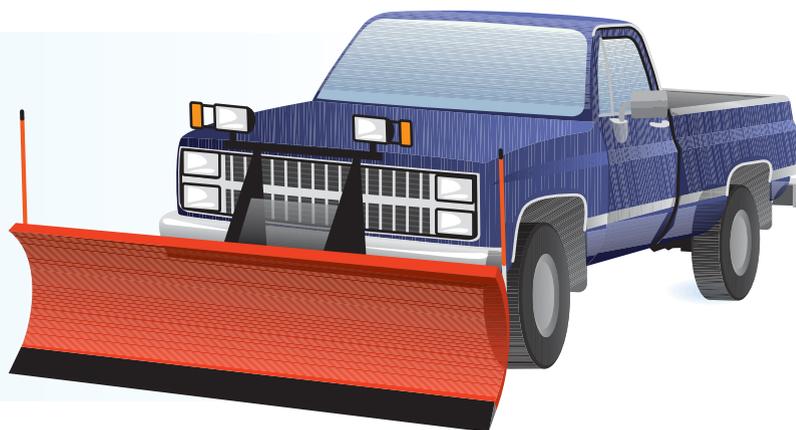
plaque avec le préfixe « F », si le camion est muni d'un chasse-neige et d'un contrepoids à l'arrière.

## Le véhicule commercial

Il s'agit d'un véhicule automobile, autre qu'un autobus ou un minibus, d'une masse nette de 3000 kg ou moins, appartenant à une personne morale, une société ou une personne physique faisant affaire sous une raison sociale ou utilisant un véhicule principalement à des fins commerciales. Un tel véhicule peut servir au déneigement.

### Immatriculation

plaque avec le préfixe « F ».



## Le véhicule de promenade

Le véhicule de promenade est un véhicule automobile appartenant à un particulier, utilisé principalement à des fins personnelles et qui est aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois. Équipé adéquatement, il peut être utilisé pour le déneigement.

### Immatriculation

plaque de véhicule de promenade.

## Obligation d'enregistrement à la Commission des transports du Québec (CTQ)

Tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doivent être inscrits au registre de la CTQ pour utiliser ou mettre en circulation un véhicule lourd sur les chemins du Québec ouverts à la circulation publique.

### Cette inscription doit être mise à jour annuellement.

Pour vous inscrire à la CTQ, composez sans frais :

Québec : (418) 643-5694

Montréal : (514) 873-6424

ailleurs au Québec : 1 888 462-2433

[courrier@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courrier@ctq.gouv.qc.ca)

## Vérification mécanique obligatoire

À l'exception du véhicule-outil, du véhicule-outil d'hiver, de la souffleuse à neige et du tracteur de ferme, tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 3000 kg doit être soumis à une vérification mécanique annuelle.

## Dimensions maximales

Les dimensions maximales de tout véhicule routier, charge-ment et équipements compris, sont les suivantes :

- hauteur : 4,15 mètres;
- longueur : 12,5 mètres;
- excédent avant : 1 mètre;
- excédent arrière : 2 mètres.

Toutefois, dès que l'excédent arrière dépasse 1 mètre, on doit ajouter un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant à son extrémité, ainsi qu'un feu rouge pour circuler la nuit. Par ailleurs, le drapeau, le panneau ou le feu rouge peuvent être remplacés par un feu jaune.

- Largeur : 2,6 mètres, n'incluant pas les rétroviseurs et les feux de signalisation.

La largeur des accessoires de déblaiement des véhicules routiers servant au déneigement des chemins publics peut également excéder 2,6 mètres sans qu'un permis spécial de circulation soit nécessaire.

## Le véhicule affecté au déneigement d'aires privées

Pour se déplacer sur les chemins publics, le propriétaire d'un véhicule utilisé pour le déneigement d'aires privées doit obtenir un permis spécial de circulation, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, si :

- son véhicule excède les charges ou les dimensions permises ou s'il est muni d'un équipement de déneigement d'une largeur de plus de 2,6 mètres;
- la largeur de son véhicule est inférieure à 2,6 mètres, mais l'équipement excède la largeur du véhicule à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires (par exemple, les rétroviseurs lorsqu'ils sont obligatoires).

## Le permis spécial de circulation

Lorsqu'un permis spécial de circulation est exigé, le conducteur doit avoir en sa possession l'original, dûment signé. Ce permis l'oblige à :

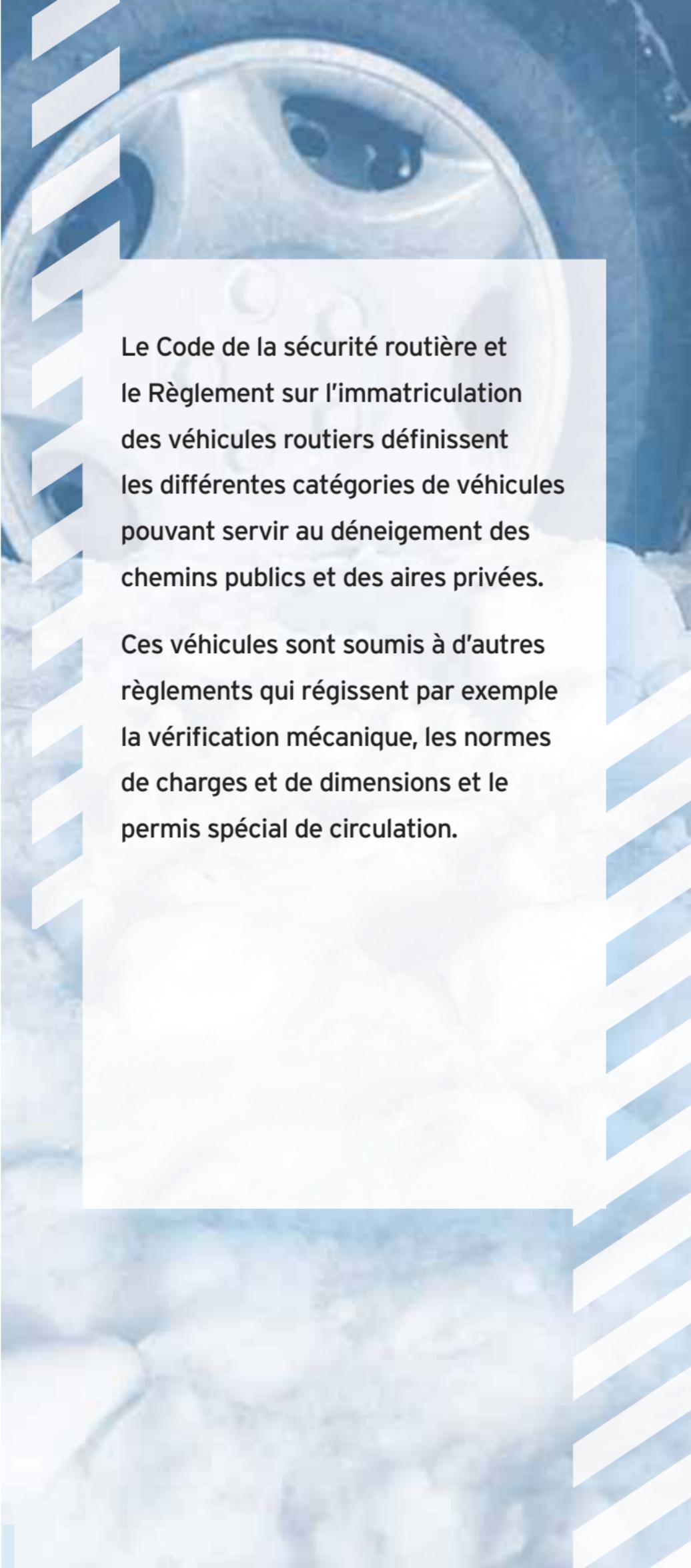
- munir le véhicule d'un feu jaune visible dans toutes les directions jusqu'à une distance minimum de 300 mètres. Toutefois, s'il n'est pas visible dans une direction, un feu jaune supplémentaire doit être installé;
- actionner en tout temps ce feu jaune;
- circuler avec les phares allumés;
- munir le véhicule affecté au déneigement de panneaux « D » lorsque la largeur excède 3,75 mètres ou que les équipements excèdent de plus de 60 cm le côté gauche du véhicule ou de plus de 130 cm le côté droit du véhicule, à l'endroit le plus large du véhicule excluant les accessoires obligatoires (par exemple, les rétroviseurs lorsqu'ils sont obligatoires).

De plus, si la largeur excède 3,75 mètres, le véhicule devra être accompagné d'un véhicule d'escorte conforme au Règlement sur le permis spécial de circulation.

Le permis spécial de circulation autorise également son titulaire à circuler le dimanche et les jours fériés dans l'exercice de sa fonction de déneigement.

## Feux jaunes clignotants ou pivotants

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics et des aires privées peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants. Le conducteur ne doit cependant les actionner que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.



Le Code de la sécurité routière et le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers définissent les différentes catégories de véhicules pouvant servir au déneigement des chemins publics et des aires privées.

Ces véhicules sont soumis à d'autres règlements qui régissent par exemple la vérification mécanique, les normes de charges et de dimensions et le permis spécial de circulation.

## Pour plus de renseignements

Téléphonez à la Société de l'assurance automobile du Québec :

à Québec : (418) 643-7620

à Montréal : (514) 873-7620

ailleurs : 1 800 361-7620, sans frais ( Québec, Canada, USA )

[www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

Vous pouvez également consulter le Code de la sécurité routière et la réglementation liée aux véhicules lourds à l'adresse [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca) sous la rubrique « Lois et règlements ».

Le présent dépliant n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le Code de la sécurité routière et ses règlements.

English copy available on request.

**Société de l'assurance  
automobile**

**Québec**

